

# JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/04/01/2021030916/justel>

---

Dossier numéro : 2021-04-01/08

## Titre

1 AVRIL 2021. - Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du gouvernement wallon du 24 septembre 2020 établissant une catégorie de client protégé conjoncturel en électricité et en gaz dans le cadre de la crise COVID-19

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 09-04-2021 page : 31955

Entrée en vigueur : 01-04-2021

---

## Table des matières

Art. 1-7

---

## Texte

Article [1er](#). A l'article 2, 2°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 septembre 2020 établissant une catégorie de client protégé conjoncturel en électricité et en gaz dans le cadre de la crise COVID-19, les mots " et en 2021 " sont ajoutés entre les mots " en 2020 " et " d'une prestation financière ".

[Art. 2](#). A l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 septembre 2020 établissant une catégorie de client protégé conjoncturel en électricité et en gaz dans le cadre de la crise COVID-19, les modifications suivantes sont apportées :

- a) dans l'alinéa 1er, les mots " 31 mars 2021 " sont remplacés par les mots " 31 décembre 2021 ";
- b) dans l'alinéa 3, 2°, les mots " 31 mars 2021 " sont remplacés par les mots " 31 décembre 2021 ".

[Art. 3](#). Dans l'article 6 du même arrêté, à l'alinéa 1er, les mots " 31 mars 2021 " sont remplacé par les mots " 31 décembre 2021 ".

[Art. 4](#). Un article 8 bis est inséré " Toutes les procédures de coupure sont suspendues du 1er avril au 30 juin 2021 sauf pour des raisons de sécurité "

[Art. 5](#). Dans l'annexe I du même arrêté, les mots " 31 mars 2021 " sont remplacés par les mots " 31 décembre 2021 ".

[Art. 6](#). Le présent arrêté entre en vigueur le 1er avril 2021.

[Art. 7](#). Le Ministre qui a l'Energie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.